



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tutelle

Question écrite n° 29785

## Texte de la question

M. Jean-Claude Flory interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de mise sous tutelle. Il souhaite savoir si des mesures de sauvegarde peuvent être prises par le juge sans audition préalable de la personne protégée.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 433 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs le juge peut, en cas d'urgence, placer une personne sous sauvegarde de justice sans avoir procédé au préalable à son audition. En ce cas, il entend ensuite la personne dans les meilleurs délais, sauf si, aux termes de l'avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29785

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 2008, page 7273

**Réponse publiée le :** 12 mai 2009, page 4666